



# Code de conduite fournisseur



# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>P.3</b>
<b>Les principes</b>	<b>P.4</b>
<b>1 - Relation avec le droit national et international</b>	<b>P.4</b>
<b>2 - Principes sous-jacents</b>	<b>P.4</b>
<b>3 - Bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale</b>	<b>P.5</b>
3.1 Liberté d'association et droit à la négociation collective	P.5
3.2 Travail des enfants	P.5
3.3 Diversité et non-discrimination	P.5
3.4 Rémunération	P.6
3.5 Heures de travail	P.6
3.6 Santé et sécurité	P.6
<b>4 - Bonnes pratiques en matière de responsabilité environnementale</b>	<b>P.7</b>
4.1 Protection de l'environnement	P.7
4.2 Gestion des ressources naturelles et des déchets	P.7
<b>5 - Pratiques commerciales interdites (partie relative à la conformité)</b>	<b>P.8</b>
5.1 Anti-Corruption	P.8
5.2 Concurrence	P.9
5.3 Parrainage	P.9
5.4 Contributions politiques	P.9
5.5 Blanchiment d'argent	P.9
5.6 Sécurité et protection des données	P.9
<b>6 - Surveillance et audits sociaux, environnementaux / de conformité</b>	<b>P.10</b>

# Introduction

**Orange S.A. ainsi que ses filiales - agit** conformément à son Code de Conduite RSE et conformité du groupe disponible à <https://www.orange.com/fr/Engagements/Confiance/Folder/Promouvoir-notre-politique-d-achats-responsables>

Sur la base des valeurs fondamentales d'Orange SA traitant de l'éthique commerciale, des engagements sociaux et environnementaux, Orange SA exige du Fournisseur qu'il respecte les Principes énumérés ci-après (tels que définis ci-dessous), lesquels seront joints au contrat conclu entre eux (le « **Contrat** »).

Le Fournisseur devra faire tout son possible pour mettre en œuvre lesdits principes dans le cadre de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

Le présent **Code de Conduite Fournisseur** n'a pas pour but de remplacer les lois et réglementations en vigueur des pays au sein desquels opèrent les fournisseurs de Orange SA. Il aspire à encourager et respecter ces lois et réglementations et à veiller à ce qu'elles soient appliquées de manière fidèle et efficace.



# Les principes

## 1- Relation avec le droit national et international

En plus de se conformer aux stipulations suivantes telles que décrites dans les articles 1 à 6 ci-dessous, le Fournisseur doit toujours se conformer aux lois applicables, aux dispositions réglementaires et aux obligations contractuelles, telles que convenues entre le Fournisseur et Orange SA (« **les Parties** »). Cela inclut la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (US Foreign Corrupt Practices Act) et la Loi britannique relative à la répression et la prévention de la corruption (UK Bribery Act) le cas échéant. Le Fournisseur doit par ailleurs respecter toute sanction commerciale internationale (y compris les embargos), ce qui inclut toute sanction qui peut être en vigueur en conséquence d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que toute sanction pouvant avoir été imposée par l'Union Européenne. Les Parties conviennent que le respect du présent Code de Conduite Fournisseur constitue une obligation contractuelle essentielle au titre du Contrat.

Le Fournisseur doit obliger ses contractants et/ou sous-traitants (ci-après dénommés les « Sous-traitants ») à respecter les Principes du Code de Conduite du Fournisseur dans la mesure où ils participent à l'approvisionnement de livrables au titre du Contrat.

## 2- Principes sous-jacents

Le Fournisseur doit respecter les droits de l'homme proclamés au niveau international et doit éviter de se rendre complice de toute violation des droits de l'homme, quelle qu'elle soit. Le Contractant doit respecter la dignité personnelle, la vie privée et les droits de chaque individu. L'esclavage sous toutes ses formes est prohibé. Par ailleurs, le Fournisseur doit respecter l'ensemble des normes rédigées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

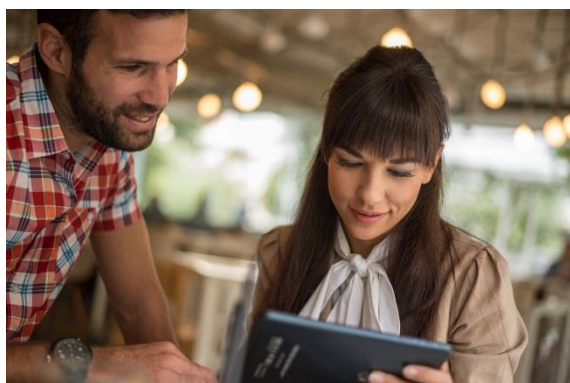


# Les principes

## 3 - Bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale

### 3.1 Liberté d'association et droit à la négociation collective

Le Fournisseur doit chercher à mettre en œuvre les normes internationalement reconnues, par exemple les conventions de l'OIT, sans enfreindre le droit national. Il doit veiller à ce que ses employés et représentants, y compris les travailleurs temporaires (intérimaires), puissent ouvertement s'exprimer au sein de leur entreprise en ce qui concerne toute question ayant trait à leurs conditions de travail.



### 3.2 Travail des enfants

Le travail des enfants est strictement prohibé. « Le Travail des enfants » correspond à la définition de l'OIT-IPEC et de « l'Article 32 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CNUDE) ». S'il est découvert qu'un enfant travaille dans les locaux du Fournisseur, le Fournisseur doit immédiatement prendre des mesures pour corriger la situation afin de servir au mieux l'intérêt de l'enfant.

### 3.3 Diversité et non-discrimination

Le Fournisseur doit interdire et lutter contre la discrimination négative fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques et autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance et autre situation, et doit promouvoir la diversité, l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi et de travail. Le Fournisseur doit traiter tous les employés avec respect et ne doit pas infliger de châtements corporels, utiliser des contraintes physiques ou mentales, toute forme d'abus, de harcèlement ou de menaces d'un tel traitement.



# Les principes

## 3.4 Rémunération

Le Fournisseur doit accorder une rémunération conforme à la norme légale nationale relative au salaire minimum et doit éviter les déductions salariales en tant que mesures disciplinaires. En l'absence de normes légales nationales, la rémunération doit être suffisante pour répondre aux besoins essentiels (OIT C131 – Convention sur la fixation des salaires minima). Les bases à partir desquelles les travailleurs sont payés doivent leur être clairement communiquées en temps opportun. Le Fournisseur ne doit pas avoir recours à des déductions salariales en tant que mesures disciplinaires.



## 3.5 Heures de travail

Les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, doivent être au moins conformes aux lois nationales applicables. En l'absence de normes légales nationales, les normes de l'OIT doivent s'appliquer. Le Fournisseur doit respecter les besoins de chaque travailleur en matière de repos et veiller à ce que tous les travailleurs bénéficient de congés payés suffisants.

## 3.6 Santé et sécurité

Le Fournisseur doit fournir à ses travailleurs un lieu de travail satisfaisant en matière de sécurité et de protection de leur santé et doit mettre en œuvre des programmes efficaces – s'il y a lieu – afin d'améliorer l'environnement de travail.

Le Fournisseur doit faire tout son possible afin de contrôler les risques et prendre les mesures de précaution nécessaires en matière de prévention et de protection des accidents et des maladies professionnelles.

Le Fournisseur doit régulièrement organiser des formations adéquates afin de veiller à ce que les travailleurs disposent de connaissances suffisantes quant aux questions de santé et de sécurité. Cela inclut la fourniture d'un équipement de protection individuelle approprié et les instructions quant à son utilisation.

Le Fournisseur, lorsqu'il fournit l'hébergement, doit veiller à ce que ce dernier soit propre et sûr et qu'il réponde aux besoins essentiels des travailleurs et, le cas échéant, à ceux de leur famille.

Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre le Système de gestion de la santé et de la sécurité basé sur les normes internationales telles que l'OHSAS 18001 ou une norme équivalente.

# Les principes

## 4 - Bonnes pratiques en matière de responsabilité environnementale

### 4.1 Protection de l'environnement

Le Fournisseur doit adopter une approche de précaution en ce qui concerne les défis environnementaux, entreprendre des initiatives afin de promouvoir une sensibilisation plus importante en matière de responsabilité environnementale et encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Le Fournisseur doit agir conformément aux normes environnementales reconnues aux niveaux national et international et les lois nationales applicables, selon lesquelles les normes les plus exigeantes s'appliqueront, y compris les directives ROHS et DEEE (telles que décrites Contrat correspond).

Le Fournisseur doit minimiser son impact sur l'environnement et doit mettre en œuvre des mesures contribuant à la protection de l'environnement.

Orange SA attend du Fournisseur qu'il respecte les règles de l'économie circulaire tout au long du cycle de vie du produit : conception, développement, production, transport, utilisation et élimination et/ou recyclage.

Le Fournisseur doit minimiser ou s'efforcer d'éviter les émissions dangereuses dans l'air, la consommation d'énergie et les émissions de CO2.

En particulier, le Fournisseur doit développer des produits et des services à faible consommation d'énergie et qui engendrent une réduction des émissions de CO2 tout au long du cycle de vie.

Le Fournisseur doit obtenir et respecter tous les permis nécessaires et s'efforcer de mettre en place un Système de Gestion de l'Environnement basé sur des normes internationales telles que ISO 14001.

### 4.2 Gestion des ressources naturelles et des déchets

Lors de l'approvisionnement ou de la production de biens, le Fournisseur doit limiter son utilisation de matériaux et de ressources afin de minimiser son impact sur l'environnement.

Le Fournisseur est encouragé à retracer la provenance des minéraux dits conflictuels, promouvant ainsi la transparence dans le cadre de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement, et à mettre en place des mesures à cette fin.

L'utilisation de ressources rares doit être limitée ou évitée autant que possible.

Les déchets produits par l'ensemble de ses activités doivent être identifiés, surveillés et gérés. Le Fournisseur doit s'efforcer de réduire les déchets. Le traitement des déchets doit être conforme aux lois environnementales applicables.

# Les principes

## 5 - Pratiques commerciales interdites (partie relative à la conformité)

### 5.1 Anti-Corruption

Le Fournisseur doit s'abstenir de toute forme de corruption ou même d'actions qui pourraient potentiellement être interprétées comme telles.

Le Fournisseur ne peut offrir, promettre ou accorder d'avantages illégaux à des fonctionnaires nationaux ou internationaux, ni à des décideurs nationaux ou internationaux opérant dans le secteur privé afin de se voir accorder un traitement préférentiel ou d'obtenir une décision favorable dans le secteur public ou privé. Il en est de même concernant les dons, les cadeaux ou les invitations à des repas d'affaires ou à des événements commerciaux.

Le Fournisseur ne peut se permettre de se voir promettre ou offrir des avantages et ne peut en accepter si cela donne ou est susceptible de donner l'impression à la partie accordant les avantages qu'il peut ainsi être influencé dans ses décisions commerciales. De même, le Fournisseur ne peut pas demander des avantages.

Le Fournisseur doit éviter les conflits d'intérêts qui pourraient engendrer des risques de corruption.

Si le Fournisseur est également un client de BuyIn, Orange SA et/ou Deutsche Telekom AG, il ne doit pas en tirer injustement profit et doit tenir les achats et les ventes strictement séparés.

Le Fournisseur s'engage à (et exige également de ses directeurs, dirigeants, employés, fournisseurs, filiales, Sous-traitants et des représentants respectifs de chacun d'entre eux (ci-après les « Tierces Parties ») qu'ils en fassent de même) :

- respecter les règles de l'Article 5.1, ainsi que les réglementations énoncées à l'Article 1 (« les Règles ») avec des moyens appropriés en vue d'une mise en œuvre et du maintien effectifs d'un cadre de conformité ;
- ce que (i) les Tierces Parties impliquées, de quelque façon que ce soit, dans l'exécution du Contrat se conforment aux Règles et à ce que (ii) tous les moyens nécessaires utilisés par les Tierces Parties pour l'exécution du Contrat soient conformes aux Règles.

Afin de garantir la conformité aux Règles pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur fournira sur demande et à tout moment à Orange SA tous les éléments permettant d'établir une telle conformité et informera immédiatement Orange SA lorsqu'il a connaissance, ou a des raisons de croire, qu'il a lui-même manqué, ou qu'une Tierce Partie a manqué, à son obligation de respect des Règles et des mesures correctives adoptées afin de rétablir la conformité aux Règles.

Un défaut de conformité significatif des Règles peut engendrer la résiliation du Contrat conformément à ses dispositions.



# Les principes

## 5.2 Concurrence

Le Fournisseur doit respecter les règles de concurrence libre et loyale dans l'ensemble des relations commerciales et doit en particulier ne pas agir à l'encontre de toute loi relative à la concurrence et/ou de toute loi antitrust (loi relative aux ententes).

## 5.3 Parrainage

Toutes les mesures relatives au parrainage doivent être conformes à la législation en vigueur.

## 5.4 Contributions politiques

Le Fournisseur ne peut effectuer des dons d'argent ou accorder des avantages pécuniaires à des parties au-delà de ce qui est autorisé par la loi.



## 5.5 Blanchiment d'argent

Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le blanchiment d'argent dans le cadre de sa sphère d'influence.



## 5.6 Sécurité et protection des données

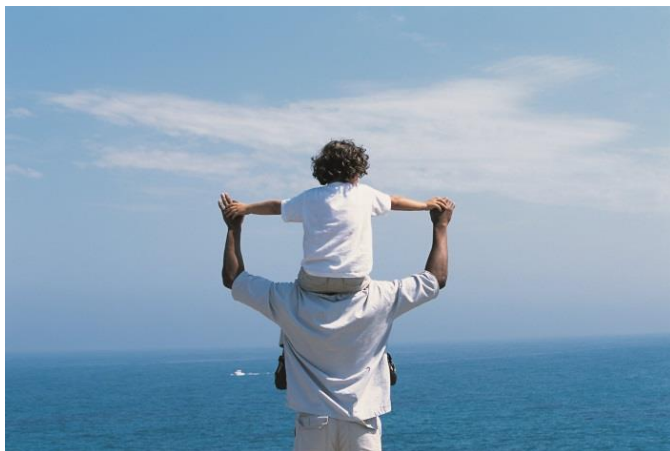
Le Fournisseur doit respecter toutes les lois applicables relatives à la protection des données, ainsi que toutes les exigences spécifiques relatives à la protection et à la sécurité des données prévues dans le Contrat.

# Les principes

## 6 - Surveillance et audits sociaux/environnementaux/de conformité

Afin de garantir la conformité aux Principes pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur fournira sur demande et à tout moment à **Orange SA** tous les éléments permettant d'établir une telle conformité et informera immédiatement Orange SA lorsqu'il a connaissance, ou a des raisons de croire, qu'il a lui-même manqué, ou qu'un de ses Sous-traitants a manqué, à son obligation de respect des Principes et des mesures correctives adoptées afin de rétablir la conformité aux Principes.

En cas de modification du cadre légal et/ou réglementaire ou d'une décision de justice qui impliquerait une violation des Principes par l'une des Parties, Orange SA pourra introduire les modifications pertinentes, que le Fournisseur devra respecter.



S'ils ne sont pas couverts par le Contrat, les éléments suivants s'appliqueront en matière d'audits sociaux, environnementaux et de conformité : Orange SA et/ou son représentant habilité aura le droit de réaliser des activités de surveillance du Fournisseur et de ses Sous-traitants afin de procéder à une évaluation efficace de la conformité réelle du Fournisseur et des Sous-traitants concernant les Principes.

Cela inclut le droit pour Orange SA et/ou son représentant habilité de réaliser des audits comprenant des inspections sur site, de mener des questionnaires et des entretiens avec des travailleurs librement choisis au sein des locaux du Fournisseur, sur les sites de construction et/ou en d'autres lieux sur lesquels le travail est effectué pour le compte du Fournisseur. Le Fournisseur reconnaît qu'Orange SA a le droit d'exiger et de recevoir de plus amples informations (par exemple, EcoVadis/E-TASC/ évaluations internes) s'il juge cela nécessaire. Sur demande d'Orange SA, le Fournisseur informera Orange SA des mesures adoptées pour veiller à la conformité relative aux Principes. En cas de défaut de conformité relative aux Principes, un tel défaut devra immédiatement être notifié à Orange SA et être suivi d'un plan d'amélioration dédié qui devra être rempli dans les délais associés.